



Réduction de l'horaire de travail : informations actuelles pour les entreprises

Assurance-chômage

Résumé des modifications les plus importantes

Durant la session de printemps 2021, le Parlement a adopté une série de modifications de la loi COVID-19, qui sont entrées en vigueur le 20 mars 2021. En outre, le Conseil fédéral a prolongé les procédures sommaire et simplifiée relatives à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la suppression du délai d'attente jusqu'au 30 juin 2021. Pour que les entreprises puissent avoir une vue d'ensemble de ces modifications, une liste des prescriptions les plus importantes concernant le préavis de réduction de l'horaire de travail a été dressée ci-après.

Vous trouverez des informations détaillées et les formulaires relatifs aux différentes demandes mentionnées ci-dessous sur le portail de l'assurance-chômage, www.travail.swiss. Pour toute question concernant les dispositions en vigueur, veuillez vous adresser à l'autorité cantonale compétente.

Délai de préavis

- Le délai de préavis a été supprimé jusqu'au 31 décembre 2021. **Il reste toutefois obligatoire de déposer un préavis !** Celui-ci doit parvenir à l'autorité cantonale (ACt) au plus tard le premier jour de la réduction de l'horaire de travail.
- Les entreprises *disposant d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail* dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander la suppression du délai de préavis avec effet rétroactif. Une demande écrite doit être remise à l'ACt compétente d'ici au **30 avril 2021**.

Durée de validité de l'autorisation

- Les autorisations de réduction de l'horaire de travail sont désormais valables six mois au lieu de trois, mais au maximum jusqu'au 31 décembre 2021. Cela signifie que les autorisations dont la validité débute en juillet, août et septembre seront valables jusqu'au 31 décembre 2021 au maximum. Dès le mois d'octobre 2021, les autorisations seront à nouveau valables pour la durée ordinaire de trois mois.
- Les entreprises *disposant d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail* dont la validité a débuté le 1^{er} septembre 2020 ou plus tard peuvent demander une prolongation jusqu'à six mois de la durée de validité de leur autorisation. Une demande écrite doit être déposée auprès de l'ACt compétente d'ici au **30 avril 2021**.

Autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif

- Les entreprises *ne disposant pas d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail* qui sont touchées par les mesures prises par les autorités depuis le 18 décembre 2020 peuvent déposer un préavis de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure qui les concerne. Le préavis doit être remis à l'ACt compétente d'ici au **30 avril 2021**.
- Les entreprises *disposant d'une autorisation de réduction de l'horaire de travail* qui sont touchées par les mesures prises par les autorités depuis le 18 décembre 2020 peuvent demander une autorisation de réduction de l'horaire de travail avec effet rétroactif à partir de la date d'entrée en vigueur de la mesure qui les concerne. Une demande, qu'il faut justifier, doit être soumise à l'ACt compétente d'ici au **30 avril 2021**.

Décompte pour les périodes pour lesquelles un droit rétroactif est octroyé

- Pour les mois pour lesquels une entreprise souhaite décompter de nouvelles indemnités ou prolonger la durée d'indemnisation, un décompte (corrigé) portant sur le mois entier (incluant les heures perdues déjà décomptées) doit également être envoyé à la caisse de chômage avec tous les documents requis d'ici au **30 avril 2021**. Les formulaires de décompte Excel sans le jour d'attente sont mis à disposition sur www.travail.swiss ; au plus tard dès la fin du mois de mars et jusqu'au **30 avril 2021**, les mois à partir de septembre 2020 peuvent être sélectionnés pour le décompte dans l'eService.